

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5920
Cas : CM-2015-3866

Montréal, le 18 juin 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Lucille-Teasdale)

Employeur

c.

Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M^{me} Sylvie Provost
Représentante de l'employeur

M^{me} Catherine Richer
Représentante de l'association accréditée

PF/np

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

ENTRE

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL
(CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL)
Ci-après « l'Employeur »**

ET

**L'ALLIANCE INTERPROFESSIONNELLE DE MONTRÉAL (AIM – FIQ),
représentant le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
Section locale –CSSS Lucille Teasdale
Ci-après « le Syndicat »
(Accréditation – #AM 2000-5920)**

**Entente locale concernant les services essentiels à maintenir en cas de
grève (Articles 111.10 et 111.10.3 du Code du travail)**

Mai 2015


Page 1 sur 8

ENTENTE LOCALE INTERVENUE

ENTRE : Le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (ci-après l'Employeur)

ET : L'Alliance Interprofessionnelle de Montréal (AIM-FIQ) (ci-après le Syndicat)

Préambule

Considérant les articles 111.10 et 111.10.3 du Code du travail concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

- 1. Le préambule et l'Annexe 1 de la présente entente en font partie intégrante.
- 2. Les installations visées par la présente entente sont les suivantes:

- 2.1. **CLSC de Rosemont**
2909, rue Rachel Est, Montréal, Québec, H1W 0A9
- 2.2. **CLSC Olivier-Guimond**
5810, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1N 1B2
- 2.3. **CLSC Hochelaga-Maisonneuve**
420, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H1V 1K2
- 2.4. **CH Jeanne-Le Ber**
7445, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1N 3V2
- 2.5. **CH J.-Henri-Charbonneau**
3905, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1W 1B2
- 2.6. **CH Marie-Rollet**
5003, rue Saint-Zotique Est, Montréal, Québec, H1T 1N6
- 2.7. **CH Robert-Cliche**
3730, rue de Bellechasse, Montréal, Québec, H1X 3E5
- 2.8. **CH Rousselot**
5655, rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1N 1A4
- 2.9. **CH Éloria-Lepage**
3090, avenue de la Pépinière, Montréal, Québec, H1N 3N4
- 2.10. **CH de la Maison-Neuve**
2300, rue Nicolet, Montréal, Québec, H1W 3L4

- 3. Les services essentiels à maintenir en cas grève sont les suivants :

Installations visées	Mission	Pourcentage
CLSC de Rosemont	CLSC	Voir Annexe 1
CLSC Olivier-Guimond	CLSC	Voir Annexe 1
CLSC Hochelaga-Maisonneuve	CLSC	Voir Annexe 1
CH Jeanne-Le Ber	CH	90 %
CH J.-Henri-Charbonneau	CH	90 %
CH Marie-Rollet	CH	90 %
CH Robert-Cliche	CH	90 %
CH Rousselot	CH	90 %
CH Éloria-Lepage	CH	90 %
CH de la Maison-Neuve	CH	90 %

- 4. Lors d'une grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son

unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée assurera une prestation de travail durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée assurera 90%, 80% ou 60% de son temps normalement travaillé. (Voir Annexe 1)

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

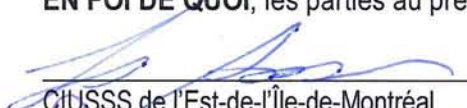
5. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail.
6. L'Employeur fournit au Syndicat qui en fait la demande les informations relatives aux horaires de travail des salariées visées conformément aux dispositions locales de la convention collective.
7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernées et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 48 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'Employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

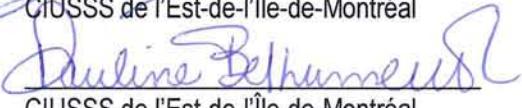
8. Le Syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement à toute personne voulant y accéder.
9. En cas d'urgence, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Les absences sont comblées par l'Employeur selon les règles habituelles, et la salariée s'engage à respecter les horaires de travail établis.
11. Afin de voir à l'application des services essentiels, le Syndicat désigne une représentante par quart de travail et pour chacune des journées de grève, pour assurer les communications avec l'Employeur.
12. Après accord de l'Employeur, une représentante syndicale, accompagnée d'un représentant de l'Employeur, pourra effectuer une visite de vérification des services essentiels afin de s'assurer du bon déroulement de la grève et du respect des horaires prévus.
13. Le syndicat et ses membres conservent le libre accès aux locaux syndicaux.
14. Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'Employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le Syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs pour faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.
15. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
16. La présente entente débute dès l'obtention du droit de grève légale par le syndicat et demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.



EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord, ont signé ce 22^e jour du mois de mai 2015



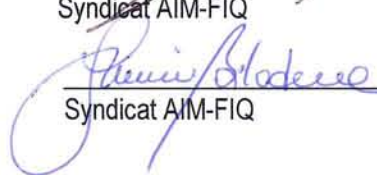
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal



CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal



Syndicat AIM-FIQ



Syndicat AIM-FIQ

ANNEXE 1 – POURCENTAGE À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle 90% = 42 min 80% = 84 min 60% = 168 min	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle 90% = 43 min 60% = 174 min	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle 90% = 45 min 60% = 180 min
CENTRE D'HÉBERGEMENT - DIRECTION DES SERVICES DE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES					
CH J.-Henri-Charbonneau	Unité 3	90%		43 minutes	45 minutes
	Unité 4				
	Unité 5				
CH Élioria-Lepage	Unité 1-4	90%		43 minutes	45 minutes
	Unité 2-3-5				
CH Maison-Neuve	Unité 2-3	90%		43 minutes	45 minutes
	Unité 4-5				
CH Robert-Cliche	Unité RC-1	90%		43 minutes	45 minutes
	Unité 2				
CH Marie-Rollet	Unité RC-2	90%		43 minutes	45 minutes
	Unité 3-4				
CH Rousselot	Unité 2	90%		43 minutes	45 minutes
	Unité 3-4				
	Unité spécifique type III				

CH Jeanne-Le Ber	Unité spécifique type I et II (4ième et 5ième étage)	90%	43 minutes	45 minutes
	Unité 3-9			
	Unité 6-7			
	Unité 8-10			
	Programme PHPE			
	Mécanisme d'accès à l'Hébergement	90%	42 minutes	
	GAPPA			
Toutes les installations CH	Équipe volante CH	90%	43 minutes	45 minutes
CLSC - DIRECTION DES SERVICES DE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES				
CLSC de Rosemont	Équipe de suivi Rosemont	80%	84 minutes	
	Équipe de suivi Rosemont Est et Village Olympique			
	Équipe de suivi Rosemont Ouest			
	Maillage			
	Équipe d'aide à domicile			
Jardin Botanique Le Symbiose	Ressources non institutionnelles et ressources de type familial			
CLSC de Hochelaga-Maisonneuve	Équipe de suivi Hochelaga-Maisonneuve	80%	84 minutes	
CLSC Olivier-Guimond	Équipe de suivi Olivier-Guimond	80%	84 minutes	

CH de la Maison-Neuve	Unité transitoire de récupération fonctionnelle (UTRF)	90%		43 minutes	45 minutes
CH J.-Henri-Charbonneau	URFI, Hôpital de jour	90%		43 minutes	45 minutes
CH Éloria-Lepage	Centres de jour et halte répit	90%			45 minutes
CLSC - DIRECTION DES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE ET SANTÉ PUBLIQUE					
CLSC de Hochelaga-Maisonneuve	Services de santé courants	60%	168 minutes		
	Santé mentale adulte	80%	84 minutes		
	Suivi intensif dans le milieu				
	Service de proximité				
CLSC de Olivier-Guimond	Jeunes en difficulté (5-17 ans) et santé mentale jeunesse	60%	168 minutes		
	Services de santé courants				
	Jeunes en difficulté (0-5 ans) – (SIPPE)				
CLSC de Rosemont	Jeunes en difficulté (5-17 ans) et santé mentale jeunesse	60%	168 minutes		
	Services de santé courants	60%	168 minutes		
	Santé mentale adulte	80%	84 minutes		
	Santé scolaire				
	Santé parentale infantile				
	Maladies chroniques et santé publique	60%	168 minutes		
Jeunes en difficulté (5-17 ans) et santé mentale jeunesse					

Clinique de pédiatrie sociale	Jeunes en difficulté (0-5 ans) – (SIPPE)	60%	168 minutes		
Clinique 3000	Soutien aux cliniques médicales	60%	168 minutes		
Clinique Joliette L'Espérance					
Clinique médicale Angus					
Clinique UMF-GMF Rosemont					
Clinique médicale Maisonneuve-Rosemont					
Clinique Domus-Médica	Équipe volante CLSC	60% – 80% (selon l'installation)	168 minutes – 84 minutes		
Clinique médicale Cadillac					
Toutes les installations CLSC					
DIRECTION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES, DE LA QUALITÉ, DES RISQUES ET DES SOINS INFIRMIERS					
Clinique médicale Maisonneuve-Rosemont	Directions des soins infirmiers	60%	168 minutes		
CH Jeanne-Le Ber		90%	42 minutes		

12 